

- les autres charges (amortissement, frais de personnel, loyers...) sont qualifiées de charges de structure du cabinet

1. Il convient dans un premier temps de déterminer le **taux de charges de structure** calculé de la façon suivante :

$$\text{Taux de charges de structure} = \frac{\text{BR} - \text{BA} - \text{BK} - \text{JY} - \text{BV} - \text{BS} + \text{CH}}{\text{AG}}$$

Où :

- [BR] = Total dépenses professionnelles
- [BA] = Achats
- [BK] = Charges sociales personnelles
- [JY] = Contribution économique territoriale
- [BV] = Contribution sociale généralisée déductible
- [BS] = Autres impôts
- [CH] = Dotations aux amortissements
- [AG] = Honoraires totaux

*Vous obtiendrez un coefficient compris entre 0,25 et 0,45 selon la rentabilité de votre cabinet.*

2. À partir de ce chiffre vous allez être en mesure de déterminer le **prix de vente de l'élément prothétique ou orthodontique** (dispositif médical sur mesure) selon le calcul suivant :

$$\text{Prix de vente du dispositif} = \frac{\text{Prix d'achat au fournisseur}}{(1 - \text{taux de charges de structure})}$$

*Pour un même prix d'achat d'une couronne à votre prothésiste, plus votre taux de charges de structure est élevé, plus le prix de vente du dispositif paraîtra important.*

3. Le **montant de la prestation** de soin se définit comme suit :

$$\text{Honoraire de l'acte} \times (1 - \text{taux de charges de structure}) - \text{prix d'achat du dispositif}$$

*Pour un même prix d'achat d'une couronne à votre prothésiste, plus votre taux de charge de structure est élevé, plus le montant de la prestation de soin paraîtra faible.*

4. Les **charges de structures** se définissent comme suit :

$$\text{Honoraire de l'acte} - \text{montant des prestations de soins} - \text{prix de vente du dispositif}$$

À partir de ces quatre éléments, **taux de charges de structure, prix de vente du dispositif sur mesure, montant de la prestation de soin et charges de**

**structures**, vous allez être en mesure de compléter le devis tel qu'il apparaît ci-après (*Tableau*).

Une nouvelle colonne apparaît, il s'agit du **montant non remboursable par l'Assurance Maladie Obligatoire**, qui n'est autre que la différence entre le montant de vos honoraires et le remboursement par l'Assurance Maladie Obligatoire.

Vous l'aurez compris, il nous faudra attendre que les concepteurs de nos logiciels de gestion nous livrent une version de leurs produits qui nous permettent de nous mettre en conformité avec ces nouvelles obligations.

## Mise en pratique

Je vous propose de voir l'incidence de ces nouvelles obligations pour le devis d'une couronne réalisée par deux cabinets ayant des charges de structures et des rentabilités très différentes.

Le montant des honoraires de réalisation d'une couronne est de 600 €, le prix d'achat de cette couronne au laboratoire de prothèse est de 90 € aussi bien pour le cabinet A que pour le cabinet B.

### CABINET A

CA 350 K€,  
résultat 135 K€  
(soit 61 % de frais)  
CCM 600 €,  
prix labo 90 €  
■ Taux structure : 0,275  
■ Prestation soins : 345 €  
■ Prix vente : 124 €  
■ Charges structure :  
131 €  
600 = 345+124+131

### CABINET B

CA 245 K€,  
résultat 65 K€  
(soit 73 % de frais)  
CCM 600 €,  
prix labo 90 €  
■ Taux structure : 0,439  
■ Prestation soins : 160 €  
■ Prix de vente : 247 €  
■ Charges structure :  
193 €  
600 = 160+247+193

Il résulte de ces calculs que pour un même prix d'achat du dispositif sur mesure, 90 €, son « prix de vente » au patient ressort pour le cabinet A à 124 € et pour le cabinet B à 247 €.

Légitimement, le patient sera amené à penser que le cabinet B lui propose une couronne de meilleure qualité, car « achetée » près de deux fois plus cher que celle proposée par le cabinet A.

À l'inverse, la « prestation de soins » qui peut être comprise par le « prix de notre travail » apparaît deux fois plus élevée pour un même acte prothétique réalisé dans le cabinet A par rapport au cabinet B.

Commenter nos devis à nos patients risque d'être très chronophage !

La motivation du législateur, avec l'introduction du prix d'achat de la prothèse dans nos devis, était un souci de transparence pour le patient. On peut se demander si ce but est atteint.

En ce sens, la réponse du Ministère de la Santé et des Sports publiée dans le Journal Officiel du Sénat le 11 novembre 2010 se révèle aujourd'hui prophétique,